



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DEC 26 - 229
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260413-DEC26-229-AR
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Publié le
13 AVR. 2026

**Direction des Assemblées, Assurances,
Des Affaires Juridiques et Domaniales**

Affaire suivie par

Madame Ghislaine SAUVAGE

Tél. : 01.89.12.43.49

g.sauvage@mairie-champigny94.fr

IB/GS – D14770

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Pépinière de Santé située 164, avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne - Approbation de la convention d'occupation précaire accordée au profit du Docteur TLEMSANI Badra, pour son installation dans le cabinet médical numéro 1 (17,4m²), à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027, prorogeable sur accord écrit de la Commune, moyennant un loyer mensuel de 200 euros

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°CP2022-404, du Conseil Régional d'Ile-de-France du 10 novembre 2022, approuvant dans son article 4, la participation financière du Conseil Régional d'Ile-de-France à la création «de la Pépinière Médicale» sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2023-017 en date du 25 janvier 2023 portant sur la Convention relative à la participation financière du Conseil Régional d'Ile-de-France, à la création «d'une pépinière médicale» dans la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-030 en date du 21 mars 2026 donnant à Monsieur Le Maire, Laurent JEANNE, certaines de ses attributions portant les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR26-075 en date du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3^{ème} adjointe, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Considérant ce qui suit :

Afin de lutter contre la désertification médicale, la Ville de Champigny-sur-Marne a ouvert le 18 mars 2023, son Cabinet Médical - SAMI sis au 164, avenue du Général de Gaulle, en coopération avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS).

Dans les locaux, 2 cabinets neufs sont mis à disposition de médecins le temps de leur installation locale et le SAMI (Service d'Accueil Médical Initial) a été transféré dans les lieux.

Ainsi, Madame TLEMSANI Badra va bénéficier d'un local professionnel, dans la Pépinière de Santé. Il convient d'approuver la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du cabinet médical numéro 1 dont la superficie est de 17,4m², au profit de Madame TLEMSANI Badra, à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027, prorogeable sur accord écrit de la Commune, moyennant un loyer mensuel de 200 euros correspondant à une occupation des mardis et des jeudis.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation précaire, au profit de Madame TLEMSANI Badra, pour la mise à disposition du cabinet n°1 dans la Pépinière de Santé, à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027, prorogeable sur accord écrit de la Commune, moyennant un loyer mensuel de 200 euros.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait en Mairie de Champigny-sur-Marne, le

13 AVR. 2026

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée**



Sophie AMAR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr